

Décision : MCRC03-00133

Numéro de référence : M03-09867-5

Date de la décision : Le 9 juin 2003

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU  
D'ALIÉNER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

9-M-330015-104-SI

**9061-2110 QUÉBEC INC.**  
(Faisant affaires sous le nom  
et la raison sociale de Discover) **et**  
**3825558 CANADA INC.**  
48, rue de L'Industrie  
L'Assomption (Québec) J5W 2V1

Personnes visées

- et -

**CASE CREDIT LTD**  
3350, South Service Road  
Burlington (Ontario) L7N 3M6

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd ayant appartenu à 9061-2110 QUÉBEC INC. et maintenant immatriculé au nom de 3825558 CANADA INC.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande fut introduite par CASE CREDIT LTD avec laquelle 9061-2110 QUÉBEC INC. avait conclu un contrat de crédit-bail relatif au véhicule concerné. Le véhicule a été remis volontairement à la demanderesse qui l'a en sa possession.

Par une conversation téléphonique tenue les 5 et 9 juin 2003, M. Mark Delacretaz, représentant de CASE CREDIT LTD, confirme à la Commission que le véhicule leur a été rendu. Il ne peut cependant expliquer que l'immatriculation soit au nom de 3825558 CANADA INC., un tel transfert n'aurait pas été autorisé par leur bureau de crédit. Il a fait parvenir par télécopieur une copie du contrat de financement intervenu en 1999 avec 9061-2110 QUÉBEC INC. qui a fait faillite depuis.

M. Delacretaz explique que leur intention est de remettre ledit véhicule dans la flotte de la compagnie afin de le revendre dès que possible. Aucun acheteur potentiel n'a été identifié, mais il considère le vendre aux États-Unis. Il assure la Commission que toute l'attention et les précautions nécessaires seront prises afin de ne pas aller à

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

l'encontre de l'article 33 de la Loi.

La Commission en vient à la conclusion que ce transfert de véhicule ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié de 9061-2110 QUÉBEC INC. et immatriculé au nom de 3825558 CANADA INC. en faveur de CASE CREDIT LTD :

Véhicule : WESTERN 2000  
Série : 2WKPDCXH0YK963914  
Immatriculation : L222091

---

Louise Pelletier  
Commissaire